



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/128 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 mettant en demeure la société YARA France de respecter les prescriptions des articles 41 et 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 rendant redevable la société YARA France d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;

Vu les résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées transmis par la société YARA France via l'application informatique GIDAF ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 9 avril 2024 ; ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles transmis via l'application informatique GIDAF mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 175 kg/j en azote et 2 kg/j en phosphore). Pour l'année 2022, 57 dépassements en azote et 5 dépassements en phosphore sont constatés ; pour l'année 2023, 78 dépassements en azote et 9 dépassements en phosphore sont constatés ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales transmis via l'application informatique GIDAF mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 75 kg/j en azote et 8 kg/j en phosphore). Pour l'année 2022, 190 dépassements en azote et 56 dépassements en phosphore sont constatés ; pour l'année 2023, 252 dépassements en azote et 67 dépassements en phosphore sont constatés ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA France ;

Considérant que les rejets en azote et en phosphore sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'eutrophisation qu'ils peuvent provoquer ou être un facteur de prolifération des algues vertes ;

Considérant que les efforts de réduction demandés concernant les rejets d'azote en mer issus des cours d'eau figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, soit cent sept mille cent euros (107100 €) correspondant à 714 jours (pour les eaux industrielles : 135 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en azote et 14 jours de dépassement de la valeur limite en phosphore ; pour les eaux pluviales : 442 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en azote et 123 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en phosphore) à cent-cinquante euros (150 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cent sept-mille cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2011.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 15 AVR. 2024
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint Nazaire


Eric de WISPELAERE

